

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative - Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COREX BOARD ATLANTIC

Lieu-dit Port de Saint Antoine
33660 Gours

Références : SEI/MK/0121/2026
Code AIOT : 0005200110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement COREX BOARD ATLANTIC implanté Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, une visite d'inspection a été réalisée afin d'examiner les dispositions mises en œuvre par l'exploitant concernant la gestion de l'eau. Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions applicables en matière de prélèvements, de consommation d'eau, de rejets aqueux et de surveillance des émissions, ainsi que les actions engagées par l'exploitant pour limiter son impact sur la ressource en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREX BOARD ATLANTIC
- Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf
- Code AIOT : 0005200110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie COREX Board Atlantic, située sur les communes de Gours (33) et Moulin-Neuf (24), est spécialisée dans la fabrication de carton pour enroulement à partir de papier recyclé (100 % de fibres recyclées). Le carton est ensuite envoyé vers des transformateurs, essentiellement des tuberies.

La société COREX est autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 à exploiter cette papeterie à hauteur de :

- 350 tonnes par jour pour la préparation de la pâte à papier autre que la pâte chimique ;
- 350 tonnes par jour pour la fabrication du papier et du carton.

Le process de fabrication est divisé comme il suit :

- 1ère étape : ligne de trituration du papier recyclé ;
- 2ème étape : fabrication et bobinage du papier.

La société COREX Board Atlantic est classée à enregistrement au titre de ses activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et à autorisation pour ses activités relevant des rubriques 2430 et 3610.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.6.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de mesures//progr	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	amme de surveillance		
3	Valeurs limites d'émissions (VLE)	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.4.3	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions (VLE)	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.6.1	Sans objet
5	Points de rejets	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.3.6.2	Sans objet
6	Installations de traitement	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.3.4	Sans objet
7	Justification des prélèvements	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.1.1	Sans objet
8	Justification des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 4.4.2	Sans objet
9	Documents complémentaires	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant concernant la gestion de l'eau et le suivi des rejets aqueux sont globalement satisfaisantes. Aucun écart majeur n'a été relevé lors de l'inspection.

Toutefois, afin de disposer d'éléments objectifs permettant de confirmer la pertinence du programme de surveillance actuellement en vigueur, l'exploitant devra mettre en place un suivi sur certains paramètres identifiés. Les résultats obtenus permettront, le cas échéant, de justifier le maintien de ces paramètres dans le programme de surveillance ou de solliciter un allègement de la fréquence ou des modalités de suivi auprès de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de mesures//programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux. Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. L'exploitant justifie sa production nette journalière.

Constats : L'exploitant a présenté un fichier de suivi recensant l'ensemble des analyses réalisées sur le site. Il est à noter que dans l'outil GIDAF, la surveillance du débit et de la température est renseignée avec une fréquence journalière, alors que l'arrêté préfectoral prescrit une mesure en continu. Cette différence s'explique par une limitation du paramétrage de l'outil GIDAF, qui ne permet pas de renseigner une fréquence supérieure à une mesure journalière. Par ailleurs, la surveillance de l'azote et du phosphore est renseignée dans GIDAF avec une fréquence mensuelle, alors que l'arrêté préfectoral prévoit une fréquence hebdomadaire. Le fichier de suivi présenté par l'exploitant ainsi que la visite du laboratoire de contrôle de la station de traitement des effluents et du méthaniseur ont permis de confirmer que le suivi du débit et de la température est effectivement réalisé en continu, et que les analyses de l'azote et du phosphore sont réalisées à une fréquence journalière. Enfin, à la date de l'inspection, les résultats des analyses du mois de juin n'avaient pas encore été transmis. L'exploitant a toutefois indiqué les avoir reçus peu de temps auparavant et a précisé que leur transmission serait effectuée prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant saisit les résultats d'analyses du mois de juin dans l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les dispositions de l' article 58 de l' arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. [...] Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures prévues au point spécifique ci-après " Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux " . Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.
Constats : L'arrêté préfectoral fixe la surveillance de plusieurs paramètres au niveau du point de rejet final des effluents industriels. Toutefois, certains de ces paramètres ne sont pas repris dans le programme de surveillance transmis par l'exploitant dans le cadre de l'action de fiabilisation de l'autosurveillance dans GIDAF, ni dans le fichier de suivi présenté lors de l'inspection. Les paramètres concernés sont les suivants : - Hydrocarbures totaux : À la suite des échanges engagés avec l'inspection concernant le programme de surveillance mis en œuvre sur le site, au cours desquels il avait été constaté que ce paramètre ne faisait pas l'objet d'un suivi, l'exploitant a réalisé des analyses complémentaires. Les mesures effectuées mettent en évidence des concentrations relativement faibles. Les

résultats des analyses réalisées le 10/06/2026 par le laboratoire AGROLAB indiquent une concentration totale de 0,610 mg/L en hydrocarbures C10-C40, avec la répartition suivante par fraction : 0,010 mg/L pour la fraction C10-C12, 0,018 mg/L pour la fraction C12-C16, 0,011 mg/L pour la fraction C16-C20, 0,063 mg/L pour la fraction C20-C24, 0,098 mg/L pour la fraction C24-C28, 0,160 mg/L pour la fraction C28-C32, 0,170 mg/L pour la fraction C32-C36 et 0,097 mg/L pour la fraction C36-C40.

- **Indice phénol** : à la suite des échanges engagés avec l'inspection concernant le programme de surveillance mis en œuvre sur le site, dans lequel il avait été constaté que ce paramètre n'était pas suivi, l'exploitant a réalisé des analyses complémentaires. Les résultats obtenus sont inférieurs à la limite de quantification (LQ).

- **Nonylphénols** : l'exploitant a réalisé des analyses complémentaires. Les résultats obtenus sont inférieurs à la limite de quantification (LQ).

- **Trichlorométhane, DEHP, PFOS et HBCDD** : ces paramètres ne font actuellement pas l'objet d'une surveillance et n'ont pas fait l'objet de mesures au moment de l'inspection, ces paramètres n'ayant pas été identifiés lors des échanges relatifs au programme de surveillance.

L'exploitant s'est engagé à réaliser des analyses sur ces paramètres afin d'évaluer la pertinence de leur intégration au programme de surveillance du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une série de 4 mesures trimestrielles sur les paramètres **trichlorométhane, DEHP, PFOS et HBCDD** afin d'évaluer la pertinence de leur intégration au programme de surveillance du site. Dans le même esprit, il poursuit les analyses sur l'indice phénol et les hydrocarbures totaux.

Par ailleurs, l'exploitant pourra solliciter auprès de l'inspection une demande d'allègement du programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral, sur la base des résultats obtenus ainsi que des dispositions de l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du site. En effet, cet article prévoit que les polluants non émis ne font pas l'objet des mesures de surveillance prévues au point relatif aux fréquences de surveillance. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

[...]

Paramètres	code SANDRE	Concentration max journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)
------------	-------------	--------------------------------------	--

MES	1305	500	
DBO5	1313	75	
DCO	1314	750	
N tota	1351		30 mg/l si flux max journalier >= 50 kg/j
P total	1350	2	10 mg/l si flux max journalier >= 15 kg/j
		Valeur limite d'émission	Seuil de flux
AOX	1106	1	Si le rejet dépasse 30 g/j
Cuivre	1392	0,12	Si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc	1383	0,8	Si le rejet dépasse 20 g/j
Cadmium	1388	10 µg/l	
Plomb	1382	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Mercure	1387	8 µg/l	
Nickel	1386	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Chrome	1389	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j

[...]

U s i n e intégrée de papier	Capacité maximale d e	DCO (en kg/an)	MES (en kg/an)	Azote total (en kg/an)	Phosphore total (en kg/an)	AOX (en kg/an)
------------------------------------	-----------------------------	-------------------	-------------------	---------------------------	----------------------------------	-------------------

de papier à base de fibres recyclées	d e productio n nette annuelle				kg/an)	
C h a r g e t o t a l e maximale e n polluant à n e p a s dépasser (kg)	125 000 tonnes	175 000	56 250	11 250	1 000	6 250

[...]

Constats :

Les résultats de surveillance des rejets aqueux montrent un respect global des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral.

Un dépassement de la VLE en phosphore a toutefois été constaté en juillet, août et octobre 2025, avec des concentrations mesurées comprises entre 2,6 et 3 mg/L, pour une valeur limite fixée à 2 mg/L. Ces dépassements, renseignés dans l'outil GIDAF, ont été associés à des difficultés de fonctionnement du méthaniseur ainsi qu'à un dimensionnement du bassin d'aération supérieur aux capacités de traitement nécessaires.

L'exploitant a indiqué que les actions mises en œuvre sur le méthaniseur ont permis un retour à une situation conforme. Aucun nouveau dépassement de la VLE en phosphore n'a été constaté depuis octobre 2025, notamment depuis le début de l'année 2026.

Par ailleurs, la VLE du paramètre azote global (NGL) renseignée dans GIDAF est actuellement fixée à 15 mg/L, alors que l'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite de 30 mg/L. Ce paramétrage devra être corrigé dans l'outil GIDAF.

Les dépassements ponctuels observés sur la valeur du débit spécifique sont principalement liés aux périodes d'arrêt technique de l'installation, durant lesquelles l'absence de production entraîne une valeur plus élevée des rejets rapportée à la tonne produite (cf constat n°8).

Ainsi, à l'exception des dépassements historiques en phosphore, pour lesquels la cause a été identifiée et des actions correctives mises en œuvre, les valeurs limites d'émission sont respectées.

La charge totale maximale annuelle en polluants à ne pas dépasser a également été vérifiée pour l'année 2025. Les résultats sont les suivants :

- DCO : 62 281 kg pour une valeur autorisée de 175 000 kg
- MES : 21 213 kg pour une valeur autorisée de 56 250 kg
- Azote total : 4 192 kg pour une valeur autorisée de 11 250 kg
- Phosphore : 1 597 kg pour une valeur autorisée de 1 000 kg (Ce dépassement est dû à des difficultés de fonctionnement du méthaniseur lors du lancement de ce dernier comme indiqué précédemment)
- AOX : 292 kg pour une valeur autorisée de 6 250 kg

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l' article 58 de l' arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Elles concernent notamment :

[...]

- la réalisation des contrôles externes de recalage ;

- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection.

[...]

Constats :

Deux contrôles inopinés (CI) ont été réalisés en 2025 et en 2026. Ces contrôles se substituent aux contrôles de recalage prévus dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux. Les résultats obtenus lors de ces contrôles inopinés confirment la fiabilité des résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant et renseignés dans l'outil GIDAF. En effet, aucune non-conformité n'a été constatée, à l'exception de la concentration en azote global mesurée en 2026 (19 mg/L). Cette non-conformité résulte toutefois d'une erreur de paramétrage dans GIDAF, où la valeur limite d'émission (VLE) était renseignée à 15 mg/L au lieu de 30 mg/L, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site (cf. constat n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions et toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le point de prélèvement des effluents industriels ainsi que le point de rejet au milieu naturel ont fait l'objet d'un contrôle visuel lors de l'inspection. Les aménagements observés sont conformes et en bon état.

Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau du rejet : absence de mousse, d'irisation, de prolifération d'algues ou d'odeur anormale. Le rejet est correctement positionné et s'effectue hors d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations de traitement des effluents industriels et des eaux pluviales ont fait l'objet d'un contrôle visuel lors de l'inspection.

Les installations de traitement des effluents industriels, comprenant une station de traitement biologique et un méthaniseur, apparaissent correctement entretenues et en bon état apparent. Aucun désordre visible n'a été constaté lors de la visite (absence d'objets flottants, de niveaux anormaux dans les bassins, d'odeurs particulières ou de dégradation apparente des équipements). L'exploitant réalise par ailleurs un arrêt technique annuel des installations afin d'en assurer la maintenance.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que cet équipement fait l'objet d'un entretien annuel comprenant son nettoyage et sa vidange. La dernière intervention a été réalisée le 13 août 2025 (bon d'intervention n°21320110). Le bordereau de suivi des déchets (BSD) ainsi que le bordereau d'intervention ont été présentés à l'inspection.

Le bassin de rétention situé à proximité du séparateur d'hydrocarbures a également été observé lors de l'inspection. Celui-ci était vide et présentait un bon état apparent. L'exploitant a indiqué procéder à sa vidange lorsqu'il atteint son niveau de remplissage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Justification des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement pour le prélèvement en rivière et pour le forage. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats : Le prélèvement d'eau réalisé par l'exploitant a fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection. Le volume maximal prélevé par jour respecte la limite fixée par l'arrêté préfectoral, avec un prélèvement maximal enregistré de 2 603 m³/j sur une période d'un an, pour une limite autorisée de 3 500 m³/j par l'arrêté. Le contrôle du compteur de prélèvement a également permis de relever un débit de pompage de 49,25 m³/h, conforme aux débits maximaux autorisés par l'arrêté préfectoral, fixés à 120 m³/h ou 180 m³/h selon la pompe utilisée. Le dispositif de prélèvement comprend deux pompes, qui apparaissent en bon état apparent lors du contrôle visuel. Leur implantation ne fait pas obstacle au libre écoulement des eaux. Depuis la mise en service des pompes, le volume total prélevé s'élève à 1 265 285 m³. L'exploitant a indiqué que l'eau prélevée est réutilisée dans les procédés industriels du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Justification des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le débit des effluents ne dépassera pas 10 m³/t de papier net produit (en moyenne annuelle). L'exploitant calcule une fois par mois, la consommation spécifique (volume d'eau consommé par tonne de papier produite) et le rejet spécifique de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats mensuels de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiant du mode de calcul retenu.
Constats : Le suivi du débit spécifique des effluents industriels a été examiné lors de l'inspection. La prescription de l'arrêté préfectoral prévoit que le débit des effluents ne doit pas dépasser 10 m³ par tonne de papier net produit, calculé en moyenne annuelle. L'exploitant réalise un suivi mensuel de la consommation spécifique et du rejet spécifique de ses installations et tient à disposition de l'inspection les éléments de calcul associés. L'analyse des données de suivi met en évidence plusieurs dépassements ponctuels du débit spécifique : un dépassement en janvier (11,9 m³/t), deux dépassements en février (14,5 et 10,7 m³/t) ainsi qu'un dépassement significatif en juin (82 m³/t). L'exploitant a indiqué que ces dépassements sont liés aux périodes d'arrêt technique de l'installation, durant lesquelles les volumes rejetés restent significatifs alors que la production de papier est réduite, voire arrêtée, entraînant mécaniquement une augmentation du ratio rapporté à la tonne produite. Cette explication a pu être vérifiée au regard du registre de suivi des consommations spécifiques présenté lors de l'inspection. Le dépassement constaté en juin correspond ainsi à une période d'arrêt technique prolongé. Hors ces périodes particulières, le suivi du débit spécifique apparaît conforme à la valeur limite prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Documents complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : Réaliser sous 1 an une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.
Constats : Dans le cadre de sa démarche de réduction des consommations d'eau, l'exploitant a étudié plusieurs pistes d'amélioration visant à diminuer les prélèvements d'eau en rivière et à optimiser les usages internes de l'eau sur le site. Parmi les actions retenues, les mesures suivantes ont été mises en œuvre ou sont en cours de déploiement : - Installation d'une troisième pompe de prélèvement en rivière à débit réduit : cette nouvelle pompe permettra d'adapter les prélèvements aux besoins réels du site et ainsi de limiter les volumes pompés. L'installation de l'équipement est prévue, avec une mise en service de l'automatisme programmée en semaine 50, nécessitant un arrêt technique de l'installation. - Extension de l'utilisation d'eau collée : l'exploitant a étendu l'utilisation de l'eau collée pour la dilution du carbonate ainsi que pour l'alimentation des chasses rognures. Cette action est désormais effective et contribue à limiter le recours à l'eau prélevée en rivière. Par ailleurs, l'exploitant a engagé un projet de réutilisation des eaux traitées issues de la station d'épuration (projet REUSE), visant à recycler une partie des eaux de rejet de la STEP vers la machine à papier. L'objectif est de réduire d'environ 30 % les volumes prélevés en rivière, tout en veillant à ne pas dégrader les performances de production, l'efficacité du procédé ni la qualité du carton produit. L'inspection constate que l'exploitant a engagé plusieurs actions visant à réduire ses prélèvements en eau et à améliorer la réutilisation des eaux disponibles sur le site. Ces actions s'inscrivent dans une démarche de sobriété hydrique et permettent une réduction progressive de la consommation spécifique d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite